Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

BARBOSA - JAQUET - ROYER - PEREIRA
2

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau des procédures environnementales

N° 20180790

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société TRAILOR à LUNEVILLE et MONCEL-LES-LUNEVILLE, représentée par Maître Pierre BRUART, son mandataire liquidateur, de se conformer aux obligations définies à l'article R. 512-39-1 alinéa III du code de l'environnement

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8, L. 512-6-1 et R. 512-39-1 à 3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 15359 du 15 septembre 1992, complété et modifié par l'arrêté préfectoral 16174 du 24 février 1994 autorisant l'exploitation d'ateliers de traitement de surfaces et de peinture de châssis en acier de remorques routières à LUNEVILLE et MONCEL-LES-LUNEVILLE ;

Vu le récépissé préfectoral en date du 27 juillet 2004 accusant réception de la déclaration relative au changement de dénomination sociale et substituant la société TRAILOR à la société SA GENERAL TRAILERS FRANCE pour la poursuite de l'exploitation des ateliers de traitement de surfaces et de peinture de châssis en acier de remorques routières susvisés à LUNEVILLE et MONCEL-LES-LUNEVILLE ;

Vu le bilan environnemental réalisé en juin 2013 ;

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de Nancy daté du 25 juin 2013 plaçant la société TRAILOR en liquidation judiciaire et désignant Maître Pierre BRUART en tant que mandataire liquidateur de cette société ;

Vu le courrier de Maître BRUART du 2 octobre 2013 ;

Vu le courrier de Maître BRUART du 13 février 2014 informant le préfet de Meurthe-et-Moselle de la cessation d'activité de la société TRAILOR à LUNEVILLE et MONCEL-LES-LUNEVILLE ;

Vu le diagnostic de pollution des sols du site industriel TRAILOR susvisé, établi par le bureau d'études EGIS STRUCTURES ET ENVIRONNEMENT en date du 11 février 2014 ;

Vu le plan de gestion de la pollution des sols du site industriel TRAILOR susvisé, établi par le bureau d'études EGIS STRUCTURES ET ENVIRONNEMENT en date du 2 juillet 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine, aujourd'hui intégrée à la DREAL Grand Est, référencé PP/CM/LL/372/2014 en date du 7 juillet 2014 ;

Vu la réunion du 16 octobre 2014 organisée par l'inspection des installations classées à laquelle ont participé, outre Maître BRUART, en tant que mandataire liquidateur de la société TRAILOR, le sous-préfet de l'arrondissement de LUNEVILLE, des représentants de la Communauté de Communes du Pays Lunévillois et de l'Établissement Public Foncier de Lorraine ;

../...

TA-Nancy 1802769 - reçu le 10 octobre 2018 à 18:10 (date et heure de métropole)

Vu le courrier de l'inspection des installations classées à Maître BRUART en date du 4 novembre 2014 ;

Vu les courriers de Maître BRUART des 31 octobre 2014, 1er décembre 2014 et 26 janvier 2015 transmettant notamment l'évaluation quantitative des risques sanitaires liés au confinement des sources de pollution du site industriel TRAILOR susvisé, établie par le bureau d'études EGIS STRUCTURES ET ENVIRONNEMENT le 22 janvier 2015 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées de la DREAL à Maître BRUART en date du 9 février 2016 ;

Vu le plan de gestion modifié de la pollution des sols du site industriel TRAILOR susvisé, transmis par Maître BRUART à l'autorité administrative le 16 mars 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé PP/CM/LL/742-2016 en date du 23 janvier 2017 ;

Vu les courriers préfectoraux des 8 février et 10 mars 2017 adressés à Maître BRUART ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est à Maître BRUART en date du 3 avril 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé PP/EB/LL/259-2018 en date du 4 juillet 2018, dont copie a été transmise à l'exploitant, représenté par son mandataire liquidateur, Maître Pierre BRUART, par lettre recommandée avec accusé de réception du 12 juillet 2018, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement, l'informant ainsi du projet de mise en demeure préfectorale ;

Vu les lettres des 16 et 25 juillet 2018, par lesquelles Maître BRUART fait part à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est de ses observations sur le projet du présent arrêté ;

Considérant que la société TRAILOR est considérée comme étant l'ancien et dernier exploitant des installations de traitement de surfaces et de peinture de châssis en acier de remorques routières sises à LUNEVILLE et MONCEL-LES-LUNEVILLE ;

Considérant que la société TRAILOR a été placée par jugement du Tribunal de Commerce de Nancy en liquidation judiciaire depuis le 25 juin 2013 ;

Considérant que la société TRAILOR est désormais représentée par Maître Pierre BRUART en sa qualité de mandataire liquidateur de la société ;

Considérant que la société TRAILOR a notifié à l'autorité préfectorale la cessation de son activité à LUNEVILLE et MONCEL-LES-LUNEVILLE par courrier du 13 février 2014 ;

Considérant que les études environnementales portées à la connaissance de l'inspection des installations classées mettent en évidence des pollutions significatives des sols du site des anciennes installations de traitement de surfaces et de peinture de châssis en acier de remorques routières exploitées en dernier lieu par la société TRAILOR à LUNEVILLE et MONCEL-LES-LUNEVILLE ;

Considérant que les travaux de mise en sécurité et de remise en état effectués sur le site susvisé ne sont pas suffisants et par conséquent que le site ne peut être considéré comme placé dans un état tel qu'il ne porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation ;

Considérant qu'en tant qu'ancien et dernier exploitant du site susvisé, il appartient à la société TRAILOR, représentée par Maître BRUART en sa qualité de mandataire liquidateur de la société, de se conformer aux obligations qui lui sont faites par les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement pour la mise en sécurité du site précité et sa remise en état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du même code ;

Considérant le risque de pollution du milieu naturel qu'entraînent les manquements précédemment cités, notamment le maintien en place, dans les sols, de sources de pollution concentrée ;

TA-Nancy 1802769 - reçu le 10 octobre 2018 à 18:10 (date et heure de métropole)

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, l'autorité administrative met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté visent à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Champ et portée du présent arrêté

La société TRAILOR, représentée par Maître Pierre BRUART agissant en qualité de mandataire liquidateur de la société et résidant au 161 rue André Bisiaux - ZAC Solvay - plateau de Haye à MAXEVILLE (54320), est mise en demeure de satisfaire aux obligations qui lui sont faites par l'article R. 512-39-1 alinéa III du code de l'environnement pour la mise en sécurité du site des anciennes installations de traitement de surfaces et de peinture exploitées à LUNEVILLE et MONCEL-LES-LUNEVILLE dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du même code, **dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Article 2 : Sanctions administratives

En cas de non-respect de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment d'éventuelles poursuites pénales.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente injonction a été notifiée.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de LUNEVILLE et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société TRAILOR, représentée par son mandataire liquidateur, Maître Pierre BRUART

et dont une copie sera adressée :

- aux maires de LUNEVILLE et MONCEL-LES-LUNEVILLE
- au président de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat
- au directeur général de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine.

NANCY, le 10 AOUT 2018

Le Préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

TA-Nancy 1802769 - reçu le 10 octobre 2018 à 18:10 (date et heure de métropole)

TA-Nancy 1802769 - reçu le 10 octobre 2018 à 18:10 (date et heure de métropole)